

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 3

Rubrik: Jurisprudence du travail

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ou travaillés en Suisse, les transports de marchandises suisses d'exportation ainsi que les moyens de transport qui peuvent être appelés par l'Office de l'économie de guerre à transporter des marchandises d'importation ou d'exportation. S'il s'agit de biens indispensables, le service des transports peut exiger l'assurance. Le preneur d'assurance peut prendre une juste part aux risques. (Cet ACF remplace les ACFs du 21 et 24 août 1939 instituant une assurance contre le risque de guerre de transports par eau et terre de certaines marchandises indispensables, ainsi que l'ACF du 2 septembre instituant l'assurance générale contre le risque de guerre et transports de marchandises importées en Suisse et de marchandises suisses d'exportation.)

29 décembre 1939. Un ACF règle l'assurance du personnel des services complémentaires et des organismes de défense aérienne passive contre les conséquences économiques des maladies et accidents, conformément à l'assurance des militaires. La Confédération n'en répond que si le demandeur prouve que son mal a été provoqué ou aggravé selon toute vraisemblance par le fait de son service dans les troupes complémentaires.

Jurisprudence du travail.

Salaire en cas d'empêchement de travailler dû à l'employeur.

La notion du « temps relativement court » pendant lequel subsiste le droit au salaire, prévu à l'article 335 du Code des obligations, soulève souvent des difficultés d'interprétation.

Statuant sur un cas de ce genre, le Tribunal des prud'hommes de Berne a décidé le 16 juin 1939 que les prestations dues par l'employeur pour les périodes pendant lesquelles l'employé est empêché de travailler sans qu'il y ait faute de sa part, pour cause de maladie, de service militaire ou autre cause analogue, doivent, lorsqu'elles se suivent à court intervalle les unes des autres, être totalisées pour établir si l'employé a droit en vertu de l'article 335 C. O. à des prestations de salaire plus étendues.

Dans un autre cas, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a prononcé le 21 mars 1939 que pour un contrat qui a duré trois ans et demi, une maladie de quatre mois n'est pas relativement courte au sens de l'article 335 C. O.

Indemnité en raison d'indications inexactes données à l'appui d'une interruption du travail.

L'article 41 du Code des obligations stipule: « Celui qui cause d'une manière illicite un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. »

Le Tribunal d'Arlesheim, dans un jugement prononcé le 24 mars 1939, a condamné un employeur prétendant indûment qu'il ne peut offrir du travail.

Voici les faits:

Un ouvrier tourneur doit cesser son travail, son patron prétendant qu'il n'a plus d'ouvrage à lui donner. Mais le dit patron engage peu après un nouvel ouvrier.

L'ouvrier tourneur ouvre une action et obtient une indemnité, en vertu de l'article 41 du Code des obligations cité plus haut, pour compenser le gain perdu pendant la période de chômage; celle-ci étant résultée des indications inexactes faites par l'employeur.